

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République togolaise./.

Lomé, le 9 décembre 1985
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-177 du 9 décembre 1985 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le docteur Gernot Kattinger, directeur de la Fondation Eyadéma est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1985
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-178 du 9 décembre 1985 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, M. Marc Pondaven, journaliste est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1985
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-179 du 9 décembre 1985 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 ;
Vu la loi No 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
Vu le décret No 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, Son Excellence M. Ngongo Kamanda, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Zaïre auprès de la République togolaise est nommé à titre exceptionnel et étranger Officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 décembre 1985
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-180 du 17 décembre 1985 accordant grâce individuelle

Vu l'article 18 de la constitution ;
Vu le jugement No 11/85 du 10 mai 1985 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

DECRETE :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Kitcha Ekué, né le 9 août 1958 à Lomé, fils de Kitcha Folly et de Ségbaya Dégnamé, ex-comptable au centre régional de togograin à Kpalimé, condamné le 10 mai 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de togograin la somme de 640.725 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 décembre 1985
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution en ses articles 15, 20, et 21 ;
Vu l'ordonnance No 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;
Vu le décret No 84-165 du 13 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;
Sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé, conformément aux dispositions législatives en vigueur, des attributions qui lui sont dévolues en matière de formation en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il intervient dans les domaines ci-après :
— la formation technique initiale

— l'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnels,

— l'orientation et la promotion dans les entreprises publiques, para-publiques et privées, de la main-d'œuvre qualifiée et des cadres nationaux.

Art. 2 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle coordonne et contrôle toutes les actions et initiatives en matière de formation technique et professionnelle.

Art. 3 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce les attributions suivantes :

— définition des objectifs nationaux en matière de formation professionnelle ;

— programmation de ces objectifs et recherche des voies et moyens pour y parvenir ;

— mobilisation et mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, notamment en ce qui concerne :

* l'adéquation formation-emploi

* l'amélioration de la qualification dans tous les secteurs d'activité ;

— supervision de la sélection, de l'orientation, de la documentation, de l'information et de la pédagogie dans tous les domaines de la formation technique et professionnelle ;

— l'initiative ou l'autorisation de l'ouverture d'établissements publics, para-publiques ou privés, ainsi que la décision de leur suspension ou de leur fermeture ;

— l'octroi ou le retrait d'agrément pour toute action de formation technique et professionnelle ;

— l'organisation des examens et concours de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les autres ministères et les partenaires sociaux et économiques ;

— la promotion de l'initiation à la technologie dans l'enseignement général, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle comprend :

— un conseil supérieur de la formation technique et professionnelle ;

— un secrétariat général ;

— une direction de l'enseignement technique ;

— une direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels ;

— une direction des études, recherches et prospectives ;

— une direction des affaires communes.

Chacune des directions précitées comporte des divisions et des services nécessaires à ses activités.

D'autres directions peuvent être créées en cas de besoin.

Le secrétariat général coordonne le fonctionnement de ces directions et services.

Art. 5 — Les directions sont placées sous l'autorité de directeurs par décrets pris en conseil de ministres sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 6 — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, a sous sa tutelle :

a) les établissements, centres ou institutions d'enseignement technique, publics, para-publics et privés.

b) les établissements, centres ou institutions d'apprentissage et de perfectionnement professionnel, publics, para-publics et privés créés à son initiative.

Toutefois, en accord avec les ministères intéressés, les établissements suivants sont placés dès maintenant sous sa tutelle :

— l'école nationale supérieure d'ingénieurs (E. N. S. I.)

— le centre national de perfectionnement professionnel (C. N. P. P.).

Art. 7 — Les attributions, organisation et fonctionnement du conseil supérieur de la formation professionnelle et des directions prévues à l'article 4, sont fixées par arrêtés ministériels.

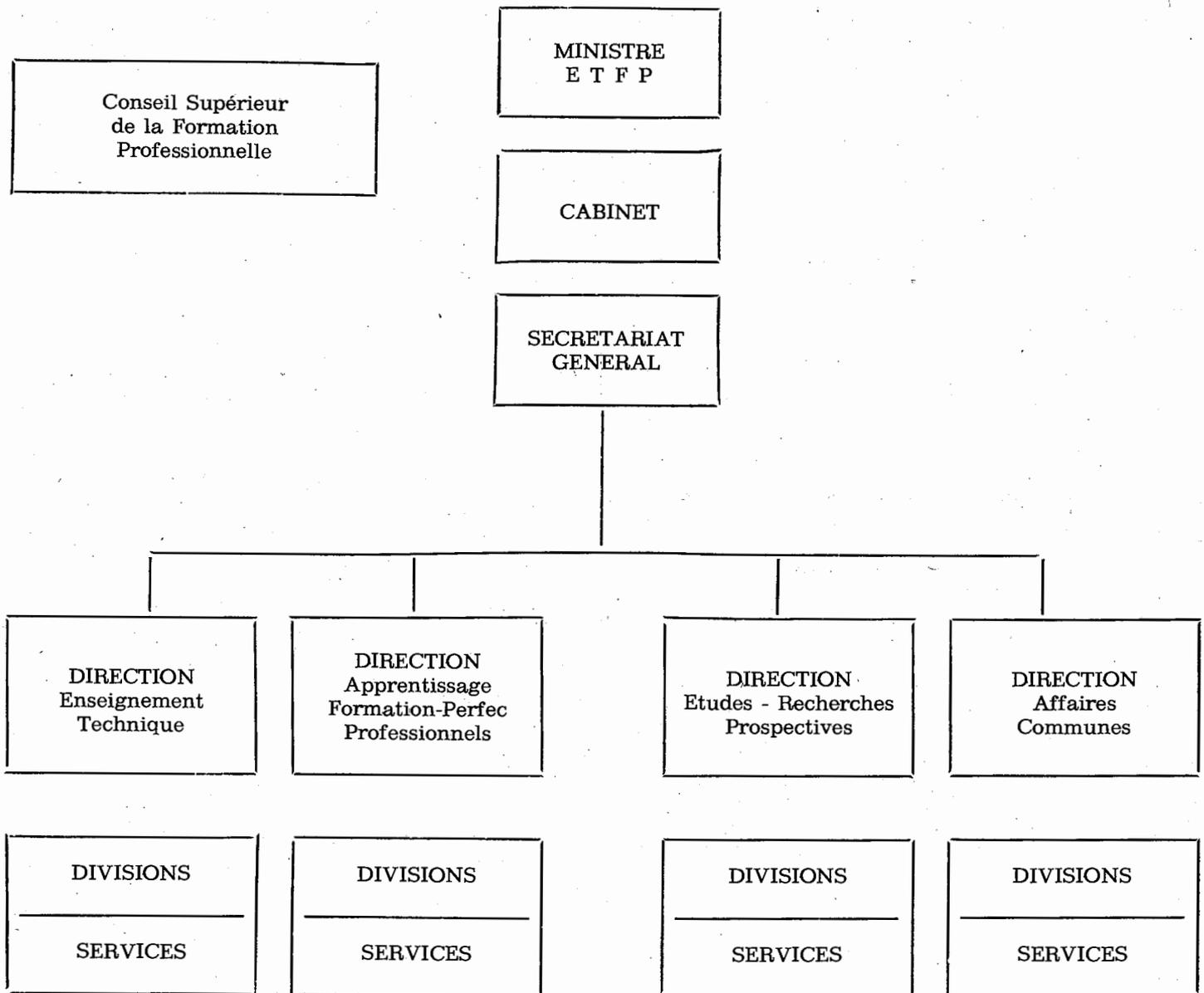
Art. 8 — Toutes autres dispositions et mesures d'application qui se révéleraient utiles pour le fonctionnement des directions et services seront prises par arrêtés ministériels.

Art. 9 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 10 — Les ministres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, de l'économie et des finances, du plan et de l'industrie et le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 20 décembre 1985

Général Gnassingbé EYADEMA



DECRET N° 86-5 du 6 janvier 1986, accordant grâce individuelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement N° 18 / 85 du 18 décembre 1985 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Adjakpeley Komlanvi, né le 10 mars 1935 à Assahoun (préfecture du Zio), fils de Adjakpeley Govina et de Agbeziavo Akpéné, ex-directeur commercial à la société togolaise des hydrocarbures, condamné le 18 décembre 1985 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la société togolaise des hydrocarbures, la somme de 1.779.470 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la jus-

tice et le ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 6 janvier 1986

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 86-6 du 12 janvier 1986, accordant remise de peine

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

D E C R E T E :

Article premier — A l'occasion de la fête de la libération nationale du 13 janvier 1986, toute personne condamnée pour crimes et délits de droit commun à une peine temporaire privative de liberté devenue définitive à la date du présent décret, bénéficie d'une remise gracieuse d'un quart de cette peine.